



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 22 mai 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de réseau par P&T Luxembourg au CR 162 « Rue de Wintrange » à Elvange et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er}

Le vendredi, 24 mai 2024 de 09h à 16h, il y aura un rétrécissement de la chaussée au CR 162 « Rue de Wintrange » à Elvange à la hauteur de l'immeuble N° 2 « Rue de Wintrange » selon le plan annexé. Il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,4b, B5, B6, C,13aa, C,17a. E,24ca E,24aa Les balises et barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.



Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 23 mai 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Le bourgmestre, Le secrétaire ,
 